

ENQUETE PUBLIQUE

Création d'une taxe pour la réfection et l'entretien des chemins ruraux de la commune de NANCRAY

2 septembre – 17 septembre 2025



CONCLUSIONS ET AVIS

Présentés par Jean-Francis ROTH, commissaire enquêteur

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET AVIS

1 Conclusions motivées

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

1-2 Quant à la régularité de la procédure

1-2-1 Sur la composition du dossier

1-2-2 Sur le déroulement de l'enquête publique

1-2-3 Conclusions globales sur la régularité de la procédure

1-3 Quant aux dispositions du projet

1-4 Quant aux requêtes individuelles et aux réponses du porteur du projet

1-5 Conclusions générales

2 Avis du commissaire enquêteur

AVANT-PROPOS

Le présent document est établi au vu :

- De l' arrêté n° 6825 en date du 18 juillet 2035 du maire de NANCRAY
- De l'arrêté en date du 06 août 2025 du maire de NANCRAY

Le rapport du commissaire enquêteur est présenté dans un document séparé.

Les pièces annexes au rapport comprennent :

- Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur
- Le mémoire de réponse du porteur du projet ;
- Les avis d'enquête publiés et affichés ;
- Une photocopie du registre d'observations papier
- Une photocopie des observations via internet

1 CONCLUSIONS MOTIVEES

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

L'enquête publique diligentée a pour but la mise en place d'une taxe votée par le conseil municipal de NANCRAÏ afin de permettre la réfection et l'entretien des chemins ruraux qui sont intégrés au domaine privé de la commune.

1-2 Quand à la régularité de la procédure

La présente enquête est établie au vu des articles L161-1, L161-3 et L161-7 du Code Rural et le la Pêche Maritime (CRPM).

1-2-1 Sur la composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique m'apparaît complet par rapport aux exigences légales et réglementaires. Les pièces suivantes ont été mises à disposition du public durant l'enquête :

- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- Instauration d'une taxe communale pour financer les dépenses d'entretien et de restauration des chemins ruraux ;
- Annexe 1 : Localisation et désignation des chemins ruraux ;
- Annexe 2 : Parcelles ciblées desservies par les chemins ruraux ;
- Annexe 3 : Programme des Travaux et Chiffrage.

1-2-2 Sur le déroulement de l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête a été dûment détaillé au niveau de mon rapport. Il en ressort que :

- J'ai été régulièrement désigné par arrêté du maire de NANCRAÏ du 18 juillet 2025 ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté du 06 août mars 2025 pris le maire de la commune de NANCRAÏ ;
- Les diverses obligations relatives aux mesures de publicité (affichagees, diffusions de l'avis d'enquête à deux reprises dans deux journaux locaux l'Est Républicain et la Terre de Chez Nous) ainsi que celles concernant les possibilités de consulter le dossier et de déposer des observations par le public, tant par internet qu'à la mairie de NANCRAÏ, ont été satisfaites ;
- J'ai tenu, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté organisant l'enquête publique 3 permanences en mairie les :
 - 2 septembre 2025 de 9 à 12 heures ;
 - 6 septembre 2025 de 10 à 12 heures ;
 - 17 septembre 2025 de 15 à 18 heures ;

- Le procès verbal de synthèse des observations a été remis dans les délais impartis au porteur du projet et a donné lieu à une réponse en temps utile de sa part ;
- Le registre d'enquête papier a été clos par mes soins le 17 septembre 2025 à 18 heures. La messagerie ouverte pour recueillir les observations via internet a été fermée dans les mêmes conditions par le secrétariat de la mairie de NANCRAÏ.

1-2-3 Conclusion globale sur la régularité de la procédure

Je considère que les différentes étapes de la procédure d'enquête publique ont été respectées dans leurs formes et leurs délais. S'agissant des pièces composant le dossier j'estime qu'elles ont permis de définir le projet de la mise en place d'une taxe pour financer la réfection et l'entretien des chemins ruraux et que les personnes qui se sont déplacées en mairie ont été éclairées sur les dispositions qui seront prises pour financer cette taxe et les modalités de son calcul.

1-3 Quand aux dispositions du projet

Le commune de NANCRAÏ dispose de chemins ruraux qui permettent l'accès aux parcelles agricoles et forestières. L'association foncière qui gérait ces chemins a mis un terme à cette activité en 2011. Le conseil municipal a alors intégré ces chemins ruraux dans le domaine privé de la commune. En 2018 lors du transfert de compétence en matière de voirie Grand Besançon Métropole (GBM) a classé 18 km, qui n'avaient pas les caractéristiques de voiries communales, en chemins ruraux. Pour permettre la restauration et l'entretien de ces chemins la mairie de NANCRAÏ a décidé de mettre en place une taxe qui sera acquittée par les propriétaires de l'ensemble des parcelles agricoles et forestières jouxtant ces chemins après acceptation par son conseil au terme de l'enquête publique. Elle pourrait se chiffrer aux environs de 20 € l'hectare. La totalité des propriétaires a été recensée par les services de la mairie qui ont également arrêté la surface de chaque parcelle assujettie à cette taxe.

La première phase de travaux de remise en état de ces chemins a été chiffrée par une entreprise locale de travaux public. Elle s'élève à 126 913,20 €. Il est prévu un échelonnement sur 6 ans pour cette première phase. Les chemins 16 et 18, étant les plus endommagés, seront les premiers servis. Concernant le paiement de cette taxe, en raison des parcelles appartenant à la commune, cette dernière en sera le plus gros contributeur.

Je considère que ces dispositions rentrent pleinement dans celles des articles du CRPM cités supra.

1-4 Quand aux requêtes individuelle et au réponse du porteur du projet

13 observations ont été déposées sur le registre papier mis à disposition en mairie de NANCRAÏ et 4 contributions à l'adresse mail dédiée. Parmi ces observations et contributions 8 sont contre la mise en place d'une taxe pour les propriétaires des parcelles jouxtant les chemins ruraux sous prétexte que ceux qui détériorent ces chemins sont identifiés et qu'ils doivent payer ou qu'il serait plus normal que l'ensemble des propriétaires résidents soit mis à contribution. Il est indéniable que des dégradations aient pu être commises plus particulièrement par certains utilisateurs mais en l'espèce aucune preuve formelle ne pouvait corroborer ce constat. Ce qui interdit toute action en justice pour obtenir une compensation financière. La voie de la taxe reste alors la seule solution pour entreprendre cette réfection indispensable. 2 observations demandent le reclassement du chemin qui

passer devant leur maison en chemin communal. Le maire leur a confirmé qu'ils ne seraient pas taxés. 2 observations portent sur la rue du Bois de la Faule. Il a été précisé qu'elle n'était pas un chemin rural. 2 observations sont favorables à cette taxe. Un agriculteur concerné pas opposé à payer cette taxe a demandé que le revêtement choisi soit un enrobé complet. Au final pour chaque observation et contribution le porteur du projet a apporté une réponse argumentée expliquant et clarifiant sa position sur la mise en place de cette taxe. Il rappelle par ailleurs qu'en tant que propriétaire de parcelles et d'espaces boisés, la commune sera assujettie à la payer et sera le principal contributeur.

1-5 Conclusions générales

Les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune, contrairement aux voies communales qui relèvent de son domaine public. Sur la commune de NANCRAY, l'association foncière chargée d'assurer l'entretien de ces chemins a mis un terme à son activité. Tant qu'elle n'a pas manifesté son intention de les entretenir la commune n'en est pas légalement responsable. Pour que ces chemins, qui conduisent aux parcelles agricoles et forestières, restent praticables et accessibles à tous, elle a décidé que leurs entretiens et réfections soient financés par une taxe. Dès sa mise en place la responsabilité de la commune sera pleinement engagée. Cette taxe peut être adoptée par son conseil selon les dispositions de l'article L. 161-7 du CRPM. Son montant est fixé après enquête publique effectuée selon les modalités régies par le code de l'urbanisme. Pour mettre en place cette taxe, le maire de NANCRAY a établi la liste de l'ensemble des propriétaires dont les parcelles jouxtent les 18 km des chemins ruraux de la commune en prenant en compte la surface de chacune d'elles. Pour mesurer le coût des travaux à réaliser dans un premier temps, il les a fait chiffrer par une entreprise locale de Travaux Publics. En cas d'acceptation de cette taxe par son conseil il est envisagé d'effectuer les travaux par tranche en commençant par les chemins ruraux les plus dégradés. Toutes ces dispositions prises par le maire de NANCRAY rentrent dans le cadre de ses obligations et responsabilités dans le respect du CRPM et du Code de l'Urbanisme.

La commune de NANCRAY est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence des Territoriales (SCoT) de l'agglomération Bisontine approuvé le 14 décembre 2011. Le PLU de la commune se doit d'être compatible avec ses orientations. Parmi elles figure le développement d'une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire en entretenant la qualité et la diversité des paysages et en confortant l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue. La mise en place d'une taxe pour l'entretien et la réfection des chemins ruraux s'inscrit pleinement dans ces orientations du SCoT.

2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au regard des conclusions évoquées supra et du déroulé de l'enquête que j'ai conduite du 2 au 17 septembre 2025 j'émet un avis FAVORABLE à la mise en place d'une taxe pour la réfection et l'entretien des chemins ruraux de la commune de NANCRAY. J'assortis cette avis d'une recommandation.

- **RECOMMANDATION : Concernant le chemin de Grevey classé en chemin rural par Grand Besançon Métropole alors qu'il ne dessert que des résidences principales, je recommande au maire de NANCRAY de demander à GBM de classer ce chemin en chemin communal.**

Le commissaire enquêteur
Jean-Francis ROTH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-F ROTH', written over the printed name. The signature is fluid and somewhat abstract, with a large loop on the left side and a long, sweeping tail on the right.